

N° [REDACTED]
du 23 NOVEMBRE 2022
18^{ème} CHAMBRE
RG : [REDACTED]

[REDACTED] épouse [REDACTED]

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT DEUX, par Monsieur [REDACTED] conseiller faisant fonction de président, pour le président empêché, de la 18^{ème} chambre des appels correctionnels, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
Voir dispositif

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - chambre 16B, du 22 juillet 2021,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT : Monsieur [REDACTED]
CONSEILLERS : Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

Lors du prononcé :

PRÉSIDENT : Monsieur [REDACTED]
CONSEILLERS : Monsieur [REDACTED]
Monsieur [REDACTED]

DÉCISION :
Voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Madame [REDACTED] avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Monsieur [REDACTED] lors des débats et Madame [REDACTED] au prononcé de l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

Bordereau N°
du

PREVENUE

[REDACTED] épouse [REDACTED]

Née le [REDACTED] à [REDACTED]
De nationalité française, mariée
Demeurant [REDACTED]

Jamais condamnée, libre,

Comparante, et assistée de Maître **TEBOUL Jules**, avocat au barreau de PARIS.

PARTIE CIVILE

Demeurant [REDACTED]

Comparant, et assisté de Maître [REDACTED] avocat au barreau de NANTERRE.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 22 juillet 2021, le tribunal correctionnel de Nanterre - chambre 16B :

Sur l'action publique :

- a déclaré [REDACTED] **COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés ;
- a condamné [REDACTED] au paiement d'une amende de **HUIT CENTS EUROS (800 EUROS)** ;
- a dit qu'il sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée ;
- a déclaré [REDACTED] épouse [REDACTED] **COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés ;
- a condamné [REDACTED] épouse [REDACTED] au paiement d'une amende de **HUIT CENTS EUROS (800 EUROS)** ;

Sur l'action civile :

- a déclaré [REDACTED] épouse [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] ;
- a condamné [REDACTED] épouse [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile la somme de **UN EURO (1 EURO)** en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;
- a déclaré [REDACTED] responsable du préjudice subi par [REDACTED] ;
- a condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] épouse [REDACTED] partie civile la somme de **UN EURO (1 EURO)** en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre ;
- a condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] épouse [REDACTED] partie civile la somme de **500 EUROS** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] le 28 juillet 2021, appel principal, son appel portant sur le dispositif civil uniquement,
- Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] le 28 juillet 2021, appel principal, son appel portant sur l'entier dispositif,
- M. le procureur de la République, le 28 juillet 2021, appel incident, son appel portant sur l'entier dispositif.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 19 octobre 2022 Monsieur le Président a vérifié l'identité de [REDACTED] épouse [REDACTED] prévenue, et assistée de son conseil ;

Monsieur le Président a constaté la présence de [REDACTED] partie civile.

Le Président a informé la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus :

Maître TEBOUL Jules qui a indiqué que sa cliente se désistait de son appel sur les intérêts civils.

Monsieur [REDACTED] conseiller, en son rapport et en son interrogatoire,
[REDACTED] épouse [REDACTED] prévenue, en ses explications,
[REDACTED] partie civile, en ses explications,

Maître [REDACTED] avocat de [REDACTED] partie civile, en sa plaidoirie,

Madame [REDACTED] avocat général, en ses réquisitions,

Maître TEBOUL Jules, avocat de [REDACTED] épouse [REDACTED] prévenue, en sa plaidoirie,

[REDACTED] épouse [REDACTED] prévenue, qui a eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **23 NOVEMBRE 2022** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

Par jugement en date du 22 juillet 2021, contradictoire à l'égard de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] le tribunal correctionnel de Nanterre a condamné :

- M. [REDACTED] à la peine de 800 euros d'amende en précisant que la condamnation ne serait pas inscrite à son bulletin numéro deux de casier judiciaire pour avoir dans les Hauts-de-Seine, le 13 novembre 2019, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de Mme [REDACTED] son épouse, en l'espèce en lui donnant une gifle au visage, un coup de poing au thorax et un coup de [REDACTED] en jouet sur la cuisse et avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité,

- Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] à la peine de 800 euros d'amende pour avoir à [REDACTED] dans les Hauts-de-Seine, le 13 novembre 2019, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de M. [REDACTED] en l'espèce un crachat, une projection d'une

bouteille d'eau sur l'épaule et un coup avec une [REDACTED] en jouet dans le dos et avec cette circonstance que les faits ont été commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Statuant sur les actions civiles, le tribunal a déclaré Mme [REDACTED] responsable du préjudice subi par M. [REDACTED] et l'a condamnée à lui payer une somme de un euro en réparation de son préjudice moral, le tribunal a par ailleurs déclaré M. [REDACTED] responsable du préjudice subi par son épouse et il l'a condamné à lui payer la somme de un euro au titre de son préjudice moral et il a en outre condamné M. [REDACTED] à payer à Mme [REDACTED] la somme de 500 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le 28 juillet 2021, Mme [REDACTED] a déclaré interjeter appel principal du dispositif civil uniquement et par un autre acte d'appel elle a interjeté appel principal sur l'ensemble du dispositif de la décision.

Le 28 juillet 2021, le ministère public a interjeté appel incident du jugement rendu à l'égard de Mme [REDACTED] uniquement. Les recours sont recevables. Aucun recours ne porte sur la condamnation pénale de M. [REDACTED]

Mme [REDACTED] a été citée le 21 juillet 2022, l'acte a été présenté à son domicile. M. [REDACTED] a été cité le 05 septembre 2022, l'acte a été déposé au Parquet Général le 05 septembre 2022. Lors de l'audience de la cour, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] étaient présents. Chacun était assisté par son avocat. L'arrêt sera contradictoire.

FAITS ET PROCÉDURE :

Le 14 novembre 2019, Mme [REDACTED] s'est présentée au commissariat de police de [REDACTED] pour y dénoncer des faits de violence. Elle avait à cette occasion expliqué être mariée avec M. [REDACTED] depuis l'année [REDACTED] et avoir avec lui deux enfants alors âgés de [REDACTED] et de [REDACTED]. Concernant les faits qu'elle reprochait à son mari, elle a expliqué que le 13 novembre 2019 alors qu'elle aidait sa fille à faire ses devoirs, son mari lui aurait fait une crise de jalousie. Il lui aurait alors donné une gifle sur la joue gauche puis, il serait allé boire de la bière et 15 minutes plus tard, il serait revenu en tenant un couteau à steak et il l'aurait menacée. Il lui aurait aussi porté un coup de poing au niveau des côtes alors qu'elle avait leur fille dans les bras. Il serait ensuite parti, puis il serait revenu muni d'une [REDACTED] en jouet appartenant aux enfants et avec cet objet, il aurait frappé la plaignante au niveau de la jambe gauche. Ensuite il lui aurait demandé de quitter la maison ce qu'elle aurait refusé de faire et elle se serait alors enfermée dans la chambre de sa fille.

M. [REDACTED] était interpellé le 14 novembre 2019 et placé en garde à vue. À cette occasion, il était examiné par un médecin qui avait constaté l'existence d'un hématome para lombaire gauche de 4 cm de diamètre. Le médecin avait ainsi fixé une ITT de quatre jours.

Au cours de son audition, il avait affirmé avoir appris que sa femme le trompait. Une dispute s'était donc produite avec elle devant les enfants et lui et son épouse se seraient bousculés mutuellement. Mme [REDACTED] lui aurait craché dessus, lui aurait lancé une bouteille d'eau sur l'épaule avant qu'il ne la lui envoie en retour puis elle lui aurait jeté une [REDACTED] jouet dans le dos. M. [REDACTED] a expliqué qu'il avait alors attrapé cet objet et qu'il l'aurait cassé sur les fesses de son épouse.

Au cours d'une confrontation, chacun avait maintenu ses déclarations et M. [REDACTED] avait contesté avoir mis un coup de poing et une gifle à son épouse tandis que cette dernière avait nié avoir frappé son époux.

Mme [REDACTED] a été examinée par un médecin de l'unité médico-judiciaire le 15 novembre 2019. Il était relevé deux jours après les faits une ecchymose violacée d'aspect ovalaire mesurant 10cm de long d'un côté et sur l'autre côté, de 8 cm de long et il était indiqué que la plaignante s'était plainte de douleurs à la cuisse gauche et de douleurs thoraciques latérales gauche. La localisation de l'ecchymose n'est pas précisée. Il est relevé que la durée de l'ITT fixée à deux jours ne tenait pas compte des conséquences psychologiques de l'agression.

La sœur de la plaignante, [REDACTED] a été entendue dans le cadre de la procédure. Elle avait déclaré être arrivée le soir des faits au domicile de sa sœur où elle était hébergée. Il était alors aux environs de 20h ou 21 h. Elle avait indiqué qu'alors qu'elle se trouvait en bas de l'immeuble, elle avait entendu M. [REDACTED] se disputer avec un homme au téléphone qu'il accusait d'être l'amant de sa femme. Ensuite, elle l'avait entendu dire à sa sœur « *tu as plusieurs amants, t'es une pute, sort de ma maison* », puis elle déclarait avoir entendu le bruit d'une [REDACTED] et d'un choc. Elle avait ensuite entendu sa nièce dire « *la [REDACTED] maman* » puis pleurer. M. [REDACTED] aurait alors continué à insulter sa sœur qui lui aurait demandé d'arrêter. En allant voir sa sœur, [REDACTED] avait vu la [REDACTED] cassée à côté d'elle.

Les policiers ont effectué une perquisition au domicile. Ils ont retrouvé la [REDACTED] cassée, un couteau avec une lame de 12 cm et un autre avec une lame de 20 cm. Mme [REDACTED] avait précisé que son mari l'avait menacée avec ces couteaux en disant « *je vais te tuer* » en [REDACTED]

Le 3 mars 2020, [REDACTED] se présentait au commissariat de police de [REDACTED] en déclarant avoir été victime de violences volontaires commises le 27 février 2020 par son époux. Cette procédure ne fait pas partie des poursuites ayant donné lieu au jugement dont appel. Le dossier de la procédure comporte une note de M. l'avocat général enregistrée le 3 mai 2022 par laquelle il est indiqué que concernant les faits du 27 février 2020, Mme [REDACTED] avait réitéré sa plainte le 16 février 2021 au parquet de Nanterre et cette plainte avait ensuite été classée car les faits dénoncés auraient été jugés le 22 juillet 2021 par le tribunal correctionnel de Nanterre. Il était relevé une erreur dans une mention de l'enquêteur dans le cadre de la procédure ayant fait l'objet d'une plainte le 14 novembre 2019, l'enquêteur avait indiqué avoir joint la procédure établie pour les faits du 27 février 2020 à ceux du 13 novembre 2019 mais il était indiqué qu'après vérification, cette procédure ne se trouvait pas au dossier alors qu'en fait elle a été jointe au dossier de la cour mais pour autant, le premier juge et la cour n'ont pas été saisis d'autres faits que ceux du 13 novembre 2019 au vu des convocations par procès-verbal établies pour chacun des deux époux. En tout état de cause, à l'occasion de la procédure faisant suite aux faits du 27 février 2020, Mme [REDACTED] avait aussi dénoncé des menaces avec un couteau au mois de décembre 2018 et en novembre 2019 et elle avait aussi précisé qu'une audience devant le juge aux affaires familiales était prévue le 25 mars 2020. Le 22 avril 2020, le juge de aux affaires familiales avait pris une ordonnance de protection en faveur de Mme [REDACTED]

Concernant les faits du 27 février 2020 aucune convocation par officier de police judiciaire ou autre n'est présente au dossier soumis à la cour, l'enquête avait été clôturée par une transmission au procureur de la République de Nanterre.

Lors de l'audience correctionnelle, M. [REDACTED] était présent et assisté par son avocat de même que Mme [REDACTED]. Elle confirmait les faits du mois de novembre 2019 en décrivant une situation très conflictuelle avec son époux qui aurait trouvé des excuses pour la frapper ce soir-là et notamment la question de l'adultère. Mme [REDACTED] a déclaré ne pas avoir touché son mari lors des faits malgré le bleu qu'il présentait au dos. De son côté M. [REDACTED] avait déclaré que lors des faits, il avait frappé sur la fesse gauche de son épouse avec la [REDACTED] en ajoutant qu'à ce moment-là sa fille n'était pas présente.

Les deux époux ont expliqué exercer le [REDACTED]

Le ministère public avait requis la condamnation de M. [REDACTED] à quatre mois d'emprisonnement avec sursis probatoire durant deux ans comportant une interdiction de contact avec la victime, une interdiction de paraître au domicile de cette dernière et une obligation de soins avec un psychologue. Il était en outre demandé à ce que M. [REDACTED] soit astreint à effectuer un stage contre les violences conjugales.

En ce qui concerne Mme [REDACTED] le ministère public avait requis une condamnation à une amende de 1.000 euros avec sursis et un stage de prévention des violences au sein du couple. Par l'intermédiaire de son avocat, Mme [REDACTED] s'était constituée partie civile en sollicitant la condamnation de son mari à lui payer 3.000 euros au titre de son préjudice moral et une somme en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale. De son côté, Le conseil de M. [REDACTED] avait plaidé une dispense de peine et demandé en outre une dispense d'inscription de la condamnation au bulletin numéro deux du casier judiciaire de son client. Le conseil de M. [REDACTED] indiquait que son client se constituait partie civile et sollicitait la condamnation de Mme [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] une somme de 1 euros.

Dans sa décision dont appel, le tribunal a retenu que des violences réciproques avaient eu lieu entre M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] chacun dénonçant avoir été victime de violences de la part de l'autre. Il a précisé que les certificats médicaux corroboraient la réalité des faits, M. [REDACTED] avait été ausculté par un médecin qui avait constaté un hématome para lombaire gauche et une ITT de quatre jours avait été relevée et en ce qui concerne Mme [REDACTED] il était relevé de multiples ecchymoses avec une ITT fixée à trois jours.

Sur les actions civiles, le tribunal a statué comme rappeler plus haut.

ÉLÉMENTS DE PERSONNALITÉ :

Le bulletin numéro un du casier judiciaire de M. [REDACTED] ne comporte pas de mention de condamnation de même que [REDACTED]. Cette dernière exerce la profession de [REDACTED] et de son côté, M. [REDACTED] exerce le métier de [REDACTED].

Lors de l'audience de la cour, le conseil de Mme [REDACTED] a d'abord indiqué que sa cliente se désistait de son appel concernant les dispositions civiles du jugement entrepris.

Ayant ensuite eu la parole, Mme [REDACTED] a déclaré avoir interjeté appel sur sa culpabilité en expliquant que les événements du 13 novembre 2019 dont la Cour est saisie trouvaient leur origine directe dans le fait qu'elle avait annoncé à son mari le 2 novembre 2019 son intention de divorcer. À partir de ce moment et jusqu'à la date des faits, il y aurait eu des problèmes, la situation déjà difficile

se serait dégradée rapidement avec M. [REDACTED] et le soir du 13 novembre 2019, il serait rentré au domicile très énervé. Il aurait voulu évoquer des messages reçus par Mme [REDACTED] en 2015 et il aurait hurlé. Mme [REDACTED] a précisé qu'à ce moment là, elle tenait une de ses filles dans les bras. Elle avait reçu une gifle de la part de M. [REDACTED] qui aurait ensuite consommé de la bière et qui l'aurait menacée avec un couteau de cuisine. Il lui aurait donné un coup de poing au côté gauche du thorax et un coup au niveau d'une cuisse en précisant que son mari avait alors utilisé un jouet de ses enfants (une [REDACTED]).

Questionné sur son attitude lors de l'altercation, Mme [REDACTED] a expliqué qu'elle n'avait rien fait et qu'elle n'avait pas frappé son mari avec la [REDACTED] comme il l'indiquait, elle a nié lui avoir envoyé une bouteille d'eau et elle a aussi nié lui avoir craché dessus. En ce qui concerne l'hématome relevé sur M. [REDACTED] par le médecin qui l'avait examiné à son entrée en garde à vue, Mme [REDACTED] a expliqué ne pas connaître l'origine de cette trace mais elle a soutenu ne pas l'avoir provoquée.

Entendue sur sa situation personnelle, Mme [REDACTED] a expliqué être en cours de procédure de divorce, une ordonnance de non-conciliation aurait été rendue au mois de septembre 2020. Elle a précisé avoir la charge de ses deux enfants, leur père bénéficiant d'un droit de visite et d'hébergement classique. Elle a ajouté que ses enfants sont actuellement âgés de [REDACTED] et de [REDACTED]. Mme [REDACTED] a déclaré recevoir une pension alimentaire d'un montant de [REDACTED] et par enfant. Elle a ajouté occuper à titre onéreux le logement conjugal. Mme [REDACTED] a déclaré exercer le métier de [REDACTED] à [REDACTED] et avoir perçu une somme nette de [REDACTED] euros pour l'exercice de l'année 2021.

Ayant eu la parole, M. [REDACTED] a déclaré que les faits qui avaient été poursuivis trouvaient leur origine à la date du 12 novembre 2019, il aurait alors eu connaissance d'un message adressé à son épouse. Le 13 novembre 2019, pensant qu'elle entretenait une relation extraconjugale, il l'aurait interrogée en rentrant chez lui. Il aurait été triste et fatigué et il aurait demandé à son épouse de lui rendre un bracelet en diamant qu'il lui avait offert. En outre, il lui aurait aussi demandé de lui montrer des relevés téléphoniques pour vérifier ces communications. À ce moment-là, Mme [REDACTED] lui aurait craché dessus et lui aurait projeté une bouteille d'eau se trouvant dans la chambre de leurs filles où ils étaient à ce moment-là. Elle lui aurait aussi donné un coup avec une [REDACTED] présente sur les lieux et il aurait récupéré cet objet déjà dégradé par le premier coup en il s'en serait servi pour frapper la fesse gauche de Mme [REDACTED]. M. [REDACTED] a précisé que la [REDACTED] était effectivement un jouet en plastique et en bois. Il a ajouté que suite aux faits, il avait eu un hématome et des douleurs pendant quelques semaines. Il a précisé qu'il s'était séparé de son épouse après le 22 avril 2020, date de l'ordonnance de protection dont elle avait bénéficié.

Le conseil de M. [REDACTED] ayant eu la parole sur l'action civile, a pris acte du désistement de l'appel de Mme [REDACTED] portant sur l'action civile. Il a sollicité la condamnation de la prévenue à payer à son client une somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il a fait valoir que M. [REDACTED] avait subi la procédure judiciaire et qu'il ne voulait pas que ses enfants soient victimes de cette situation toujours conflictuelle. Le conseil de M. [REDACTED] faisait en outre valoir que Mme [REDACTED] menaçait son client de prison pour un oui ou pour un non. Il était indiqué qu'à la date des faits, le couple connaissait de graves difficultés relationnelles. Concernant les faits, il était souligné que M. [REDACTED] n'avait pas interjeté appel de la décision, il avait accepté sa condamnation.

Le ministère public ayant eu la parole a requis la confirmation du jugement entrepris en soulignant la réalité de la mauvaise entente du couple lors des faits. Il était souligné qu'il existait deux versions opposées de ces faits dans lesquels chacun des deux époux s'estimait victime de l'autre. Chacun des deux belligérants avait fait des déclarations circonstanciées et il y avait dans l'un et l'autre cas des certificats médicaux compatibles avec les éléments décrits. Il était souligné que si Mme [REDACTED] avait déposé plainte, tel n'était toutefois pas le cas de M. [REDACTED].

En défense, l'avocat de Mme [REDACTED] a fait valoir que le jugement de condamnation de sa cliente était choquant et qu'il ne s'agissait pas de violences réciproques mais unilatérales de la part de M. [REDACTED]. De son côté, Mme [REDACTED] n'avait pas commis les faits qui lui étaient reprochés alors que son mari aurait bénéficié des conséquences du COVID concernant les suites de la procédure pour des violences du 27 février 2020 qui initialement avait été jointe à l'enquête concernant les violences du 13 novembre 2019. Il était allégué que si l'ensemble des faits avait été poursuivi, Mme [REDACTED] aurait été reconnue comme victime. Il était souligné que pour les faits du 13 novembre 2019 il existerait un témoin s'agissant de la sœur de Mme [REDACTED] qui avait expliqué que la [REDACTED] se trouvait hors de la chambre de la fille du couple et qu'elle n'avait entendu qu'un seul coup avec [REDACTED]. Il était plaidé que le certificat médical produit en faveur de M. [REDACTED] n'indiquait la présence que d'un seul hématome de 4 cm ayant motivé une ITT de quatre jours alors que la taille de l'hématome que présentait Mme [REDACTED] était plus importante alors que seule une ITT de deux jours avait été relevée. En l'état, l'avocat de Mme [REDACTED] indiquait que sa cliente n'expliquait pas l'hématome constaté sur son mari et que pour autant, aucun élément du dossier ne permettait de démontrer qu'elle était à l'origine de cette blessure. Dès lors, Mme [REDACTED] souhaitait que son innocence soit reconnue alors qu'elle estimait que son mari aurait dû être jugé pour des violences habituelles. Le conseil de la prévenue insistait sur le fait qu'aucun élément du dossier ne démontrerait suffisamment la culpabilité de sa cliente.

Mme [REDACTED] a eu la parole en dernier.

SUR CE,

Sur l'action publique :

Considérant que la culpabilité de M. [REDACTED] a définitivement été tranchée par le jugement du 22 juillet 2021 qui n'a fait l'objet d'aucun recours de la part de l'intéressé ; que les seuls recours dont la cour est saisie résultent des appels de Mme [REDACTED] réduits devant la Cour et de l'appel incident du ministère public ;

Considérant que l'article 222-13 du code pénal prévoit que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises notamment par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

Considérant que l'article 132-80 du code pénal ajoute que dans les cas respectivement prévus par la loi ou le règlement, les peines encourues pour un crime, un délit ou une contravention sont aggravées lorsque l'infraction est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas ;

Que la circonstance aggravante est également constituée lorsque les faits sont commis par l'ancien conjoint, l'ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ; que les dispositions du présent alinéa sont applicables dès lors que l'infraction est commise en raison des relations ayant existé entre l'auteur des faits et la victime ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme [REDACTED] a reconnu avoir eu une altercation avec son mari le 13 novembre 2019 en raison d'un problème de couple et elle a soutenu avoir fait l'objet d'actes de violences de la part M. [REDACTED] mais elle a nié avoir elle-même été violente expliquant qu'elle n'avait donné aucun coup à son mari avec la [REDACTED] dont il s'était lui-même servi, elle a en outre nié lui avoir craché dessus ou lui avoir jeté une bouteille d'eau ;

Considérant que Mme [REDACTED] a renouvelé précisément et de façon constante les explications qu'elle avait donné durant l'enquête et elle n'a fourni aucune explication à propos de l'hématome constaté sur M. [REDACTED] quelques heures après les faits ;

Considérant que de son côté, M. [REDACTED] a admis avoir commis les violences qui lui étaient imputées notamment avec la [REDACTED] de ses enfants mais il a soutenu de façon tout aussi constante que Mme [REDACTED] qu'elle se serait rendue coupable des violences qu'il avait décrites ;

Considérant que Mme [REDACTED] sœur de la prévenue avait expliqué avoir été présente dans le logement lors des faits, elle avait entendu son beau-frère crier au téléphone et prononcer des insultes, elle avait déclaré aussi que lorsque son beau-frère avait raccroché il se trouvait à côté d'un bac à jouets se trouvant face à l'escalier où se situait la chambre de sa nièce, elle n'avait pas vu la scène mais avait entendu son beau-frère insulter sa sœur et une de ses nièces s'exclamer « la [REDACTED] maman », l'enfant s'étant mise à pleurer et le témoin avait ensuite entendu le bruit de pas de M. [REDACTED] regagnant sa chambre et claquant la porte ; qu'à ce moment-là, le témoin était monté et avait vu la [REDACTED] cassée à côté de sa sœur qui tenait une enfant dans ses bras en tentant de la consoler que l'aînée des enfants avait alors demandé à sa mère si elle avait mal ;

Considérant que le témoin avait demandé ce qui s'était passé, et sa sœur lui avait décrit l'altercation qu'elle avait ensuite expliqué durant l'enquête devant la cour ;

Considérant qu'en réponse aux questions des policiers, Mme [REDACTED] a ajouté ne pas avoir vu son beau-frère tenir la [REDACTED] mais avoir entendu le bruit et elle précisait qu'elle n'avait jamais assisté à une scène aussi agressive et qu'elle n'avait pas vu sa sœur porter de coup à son mari en précisant que face aux problèmes conjugaux, sa sœur ne dormait plus avec son mari mais avec ses filles ;

Considérant que le témoin n'ayant pas assisté directement aux faits autrement qu'en les entendant, sa déposition ne permet pas de confirmer la réalité des violences qui auraient été commises par Mme [REDACTED] ;

Considérant que le coup de [REDACTED] allégué par M. [REDACTED] est susceptible d'être à l'origine de l'hématome para lombaire qui avait été relevé sur lui le 14 novembre 2019 ; que cette trace n'est pas expliquée par la prévenue mais M. [REDACTED] a décrit de façon compatible un coup donné avec [REDACTED] de musique de ses enfants ;

Considérant toutefois qu'il s'agit là de l'unique élément objectif en possession de la Cour corroborant les explications de M. [REDACTED] alors que parmi les

pièces qu'il a fait déposer par son avocat sont présentes des copies d'écran de téléphone portable montrant des échanges de messages entre les parties et notamment à la date du 4 février 2020 s'agissant d'une conversation dans laquelle est évoquée un procès du mois de mai, M. [REDACTED] indiquant « Pour le procès je vais dire au juge que tu ne m'a pas tape... », Mme [REDACTED] répondant « tu diras la vérité car la vérité c'est que je ne t'ai pas touché », M. [REDACTED] répondant à son tour « tu m'as pas touché mais je ne t'ai pas menacé avec un couteau comme tu as dit à la police », Mme [REDACTED] avait alors écrit « tu m'as menacé avec le couteau à plusieurs reprises, tu resteras toute ta vie un menteur » ;

Considérant que ces échanges concernent l'altercation du 13 novembre 2019 notamment au regard de l'évocation de la présence d'un couteau qui aurait été utilisé pour menacer la prévenue et qui avait été évoqué lors de la plainte ; que dans un des messages, M. [REDACTED] a précisé clairement que son épouse ne l'avait pas touché et dans ces conditions, en dépit de l'hématome mentionné dans le certificat médical évoqué plus haut, il existe un doute sur le déroulement des faits à l'origine de la blessure et en l'absence d'autres éléments objectifs permettant de caractériser la culpabilité de la prévenue, la Cour infirmera sa culpabilité et elle la relaxera de la poursuite dirigée contre elle ;

Sur les actions civiles :

Considérant que Mme [REDACTED] était la seule appelante du dispositif civil du jugement entrepris, elle s'est désistée de cette partie de son recours et il convient dès lors de lui en donner acte et de constater le dessaisissement de la cour à ce niveau ;

Considérant que M. [REDACTED] a sollicité la condamnation de Mme [REDACTED] au paiement d'une somme de 7.000 euros par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; Que ce texte prévoit que le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci ; que le texte ajoute que le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme [REDACTED] a été renvoyée des fins de la poursuite dirigée contre elle et elle n'est dès lors pas l'auteur de l'infraction qui lui était reprochée et en conséquence, aucune somme ne peut être mise à sa charge en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, M. [REDACTED] sera donc débouté de sa demande ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR, statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme :

DÉCLARE les appels recevables,

Au fond :

Sur l'action publique :

INFIRME le jugement entrepris concernant la déclaration de culpabilité de Mme [REDACTED] et statuant à nouveau,

RENVOIE Mme [REDACTED] des fins de la poursuite concernant les faits qualifiés de violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité commis le 13 novembre 2019 à [REDACTED] (92) ;

Sur l'action civile :

CONSTATE le désistement d'appel de Mme [REDACTED] concernant le dispositif civil du jugement déféré et constate en conséquence le dessaisissement de la cour de ce chef ;

Y ajoutant,

DÉBOUTE M. [REDACTED] de sa demande fondée sur l'article 475-1 du code de procédure pénale au titre des frais irrépétibles encourus en cause d'appel ;

Et ont signé le présent arrêt, le conseiller faisant fonction de président et le greffier.

LE GREFFIER

**LE CONSEILLER FAISANT
FONCTION DE PRÉSIDENT**

POUR COPIE CERTIFIÉE CON
P/LE DIRECTEUR DE GRE

